PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 02 OCT. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALLIER PRODUITS PÉTROLIERS
12, avenue de la Mavéria, 74 940 Annecy

Références : 20260922-RAP-InspectionVallierProduitsPetroliers
Code AIOT : 0006104622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 septembre 2026 dans l'établissement VALLIER PRODUITS PÉTROLIERS implanté 1288 avenue du Stade 74970 Marignier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/.

L'inspection s'inscrivait dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLIER PRODUITS PETROLIERS
- 1288 avenue du Stade 74970 Marignier
- Code AIOT : 0006104622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Vallier Produits Pétroliers (VPP) exploite au 1288 avenue du Stade à Marignier des installations de transit et regroupement de déchets dangereux ainsi que de stockage et de distribution de liquides inflammables et de produits chimiques. Les activités de l'établissement ont été autorisées par arrêté préfectoral du 19 juillet 1994, modifié par arrêtés du 19 janvier 2006 et du 12 avril 2012.

Par arrêté du 23 octobre 2020, le préfet a mis à jour le tableau des rubriques de l'autorisation d'exploiter afin d'acter le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 3510, 3550, 4734, 4110, 4130 et 4131, relatives respectivement au traitement de déchets dangereux, au transit de déchets dangereux, aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, au remplissage et à la distribution de liquides inflammables, aux substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 et 3 et aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.

Par ailleurs, l'établissement relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED. À ce titre, l'exploitant a transmis le 21 octobre 2019 un dossier de réexamen (DDR). Ce document a pour but de comparer les meilleures techniques disponibles relatives au domaine du traitement des déchets avec les pratiques industrielles effectives ou envisagées dans l'établissement. Par courrier du 20 décembre 2021, le préfet a pris acte de la conformité réglementaire des modalités d'exploitation du site décrites dans le DDR et a précisé que l'établissement devait être exploité selon ces dispositions à compter du 17 août 2022.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés. A ce titre, il ne constitue pas un examen de conformité à l'ensemble des dispositions applicables. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur de Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des mises en demeure (MD) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : susceptible d'être mise à jour.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
1	Étude de dangers	Code de l'environnement art.181-15-2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, art.3	Demande de justificatif et d'action corrective	
3		Arrêté Ministériel du 22/12/2023, art.5	Demande d'action corrective	immédiat
4		Arrêté Ministériel du 22/12/2023, art.4		
5		Arrêté Ministériel du 22/12/2023, art.9		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Au vu des constats réalisés, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions correctives suivantes :

- tenir à jour l'ensemble des éléments prévus par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023,
- mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2023 et, en particulier, assurer le traçage des rondes réalisées dans ce cadre (registre, flash de QR code, enregistrement vidéo...),
- veiller à vider systématiquement la zone de réception des déchets située dans le hall 1 en fin de chaque journée d'exploitation,
- transmettre sous un délai de trois mois une mise à jour de l'étude de dangers intégrant :

- une étude prospective identifiant des dispositions permettant de réduire au maximum les rayons de dangers liés aux flux thermiques en direction sud-ouest, sur le site de la société RESOTAINER. A partir de cette première étape, qui envisagera plusieurs solutions, l'étude de dangers proposera la mise en œuvre de la plus efficace, en tenant compte, le cas échéant, des échanges qui auront eu lieu concernant le projet de bâtiments de containers et la maîtrise foncière des différentes zones situées entre ce projet et le site de l'exploitant,
- des propositions pour réduire l'onde de pression en direction :
  - du nord-est, sur le site de la société Excoffier Recyclage,
  - du sud-est, sur le parking de l'établissement et l'avenue du stade,

  Ces dispositions pourront consister dans la création de merlon ou de mur dimensionné pour créer une « ombre » dans les zones à protéger,
- la modélisation du flux thermique en direction du nord-est, sur le site Excoffier Recyclage, prenant en compte les effets des dispositifs précités et, en tout état de cause, le mur actuel,
- la modélisation de l'onde de pression en direction du sud-ouest, sur le site RESOTAINER, en tenant compte des bâtiments situés entre ce site et le poste de chargement des camions,

- mettre en place sous un délai de trois mois une surveillance vidéo de l'entreposage des déchets afin que la société de télésurveillance puisse réaliser des levées de doutes en cas de déclenchement de l'alarme incendie, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 précité,
- transmettre sous un délai de trois mois à l'inspection des installations classées un plan du site faisant apparaître l'ensemble des zones sous surveillance vidéo.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2026, article R.181-15-2 point III
Thème(s) : Risques accidentels, Réduction des zones d'effet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention. L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs...

Constats : Lors de l'inspection, nous avons examiné l'étude de dangers établie en novembre 2025, prescrite par arrêté préfectoral du 28 janvier 2019. Précisons que cet écart de dates est dû au fait que l'étude avait été orientée sur un projet de nouvelle organisation du site, finalement suspendu. Le document transmis porte donc sur l'état actuel des installations.

L'étude présente des rayons de dangers qui sortent du site, au sud-ouest, au nord-est et au sud-est. Les échanges ont porté sur la réduction de leur emprise et sur l'atteinte, dans des conditions économiquement acceptables, d'un niveau de risque aussi bas que possible, en application des dispositions de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement.

Rayons de dangers au sud-ouest du site

Le sud-ouest du site est occupé par des bâtiments constitués de containers, de la société RESOTAINER, destinés à la location pour ce qu'il est convenu d'appeler du self stockage. La société projette d'ajouter deux bâtiments à une distance approximative de 16 m du site de la société VPP.

Flux thermiques - Les modélisations de l'étude de dangers montrent les risques susceptibles d'être générés par le site VPP sur le site RESOTAINER :

- le flux thermique de 3 kW/m^2 touche un des bâtiments en projet,
- le flux thermique de 5 kW/m^2 affleure ce même bâtiment,
- le flux thermique de 8 kW/m^2 sort du site VPP sans toucher les bâtiments,
- des voiries sont touchées par les flux thermiques dangereux.

Le représentant du cabinet EGIS qui a réalisé l'étude de dangers nous a indiqué que :

- la mise en place d'un mur était susceptible de réduire les rayons de dangers des flux thermiques dont les effets devaient faire l'objet d'une nouvelle modélisation,
- le positionnement du mur, notamment en raison de sa tenue dans le temps en situation accidentelle, conditionnerait son efficacité,
- la hauteur des flammes, de l'ordre de 20 mètres, devait être prise en compte dans les calculs et constituait un facteur défavorable.

Onde de pression - Seule l'onde de pression de 20 mbar, correspondant au bris de vitres, atteint le terrain de RESOTAINER sur une faible emprise, sans toucher les bâtiments en projet. Le représentant de la société EGIS nous a indiqué que l'effet de pression, correspondant à un accident sur le poste de chargement des camions avait été calculé sans tenir compte des bâtiments situés entre ce poste et le projet de bâtiment de containers.

Effets toxiques au sol - Les effets toxiques irréversibles issus d'un incendie généralisé dans l'auvent de stockage des déchets dangereux sortent du site et atteignent les bâtiments de la société RESOTAINER. Le représentant de la société EGIS n'a pas de solution pour réduire ces rayons.

Rayons de dangers au nord-est du site

Le nord-est du site est occupé par un établissement spécialisé dans le tri, transit et regroupement de déchets de la société Excoffier Recyclage.

Flux thermiques - L'exportation des résultats de la modélisation réalisée avec le logiciel FLUMILOG sur le logiciel de SIG conduit à augmenter artificiellement les zones d'effet dans ce secteur. Les résultats bruts de FLUMILOG montrent en effet que seul le flux de 3 kW/m^2 atteint le site de la société Excoffier Recyclage alors que sur la carte établie par le SIG, les flux de 5 et 8 W/m^2 atteignent également l'établissement.Par ailleurs, le représentant de la société EGIS nous a indiqué qu'il n'avait pas pris en compte dans la modélisation le mur en béton de 2,30 m de haut et de 0,20 m d'épaisseur qui sépare les deux sites.

Onde de pression - Le site de la société Excoffier Recyclage est atteint par le rayon de 20 mbar correspondant aux risques de bris de vitre au niveau du bâtiment le plus proche de l'établissement VPP. Ce même bâtiment est également touché par le rayon des effets irréversibles de 50 mbar sur une faible partie de sa surface. Le représentant de la société EGIS nous a indiqué que la prise en compte du mur séparant les deux établissements ne conduirait pas à une réduction significative de ces rayons en raison du phénomène de diffraction de l'onde de pression.

Effets toxiques au sol - Les effets toxiques au sol modélisés ne sortent pas de l'établissement VPP en direction du nord-est.

Rayons de dangers au sud-est du site

Le sud-est du site est occupé par le parking de l'établissement, l'avenue du stade puis une zone d'habitations individuelles

Flux thermiques – Comme précédemment, l'exportation des résultats de la modélisation réalisée avec le logiciel FLUMILOG sur le logiciel de SIG conduit à augmenter les zones d'effet dans cette direction. Les résultats bruts de FLUMILOG montrent que le flux de 3 kW/m^2 affleure le parking du site mais n'atteignent pas l'avenue du stade.

Onde de pression - Le parking du site, l'avenue du stade ainsi qu'une faible emprise d'une zone enherbée de l'autre côté de cette avenue sont atteints par l'onde de pression de 20 mbar correspondant aux risques de bris de vitre. Le rayon des effets irréversibles de 50 mbar atteint une faible surface du parking du site. Le représentant de la société EGIS nous a indiqué que la diffraction de l'onde de pression ne permettait pas d'envisager la mise en place d'un obstacle efficace de dimension raisonnable.

Effets toxiques au sol - Les effets toxiques au sol modélisés ne sortent pas de l'établissement en direction du sud-est.

Sur la base de ces éléments, les représentants de la société VPP ont indiqué :

- qu'ils allaient contacter très rapidement les représentants de la société RESOTAINER trouver une solution permettant de garantir la compatibilité de leurs activités respectives,
- qu'ils envisageaient de séparer les déchets chlorés des déchets combustibles et inflammables afin de réduire les risques qu'ils participent à un incendie et produisent des substances de décomposition dangereuses. Cette disposition permettrait ainsi de réduire la probabilité d'un événement induisant des effets toxiques,
- plus généralement, qu'ils réfléchissaient à une réorganisation du site pour optimiser à la fois la réduction du risque industriel et ses conditions d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu des constats et des échanges, il apparaît que les risques peuvent être abaissés par des dispositions économiquement acceptables.

Nous demandons en conséquence à l'exploitant de transmettre une mise à jour de l'étude de dangers intégrant les éléments suivants :

- une étude prospective identifiant des dispositions permettant de réduire au maximum les rayons de dangers liés aux flux thermiques en direction sud-ouest, sur le site de la société RESOTAINER. A partir de cette première étape, l'étude de dangers envisagera plusieurs solutions et proposera la mise en œuvre de la plus efficace, en tenant compte des échanges qui auront eu lieu concernant le projet de bâtiments de containers et la maîtrise foncière des différentes zones situées entre ce projet et le site de l'exploitant,
- des propositions pour réduire l'onde de pression en directions :
  - du nord-est sur le site de la société Excoffier Recyclage,

- du sud-est, sur le parking de l'établissement et l'avenue du stade.

  Ces dispositions pourront consister dans la création de merlon ou de mur dimensionné pour créer une « ombre » dans les zones à protéger,

- la modélisation du flux thermique en direction du nord-est, sur le site Excoffier Recyclage, prenant en compte les effets des dispositifs précités et, en tout état de cause, le mur actuel,
- la modélisation de l'onde de pression en direction du sud-ouest, sur le site RESOTAINER, en tenant compte des bâtiments situés entre ce site et le poste de chargement des camions.

Enfin, nous pourrons examiner les modifications des conditions d'exploitation du site afin de limiter les dangers qu'il est susceptible de produire au travers d'un *Porter à Connaissance*. Ces dispositions pourront notamment consister dans l'isolement de certains stockages de déchets et de produits neufs présentant des risques toxiques particuliers en cas d'incendie.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème : Risques accidentels, détection et surveillance

Prescription contrôlée - Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats : La zone susceptible de contenir des déchets au sens de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 est constituée d'un auvent fermé sur 3 de ses côtés. Ce bâtiment dispose d'une détection incendie. L'alarme incendie a été testée lors de la visite par déclenchement manuel. La sirène est audible en tout point de l'établissement et, conformément au POI, un

message d'alerte a été reçu par les représentants de l'exploitant présents sur leur smartphone.

Le stockage de déchets ne dispose pas de moyens d'extinction automatique.

Par ailleurs, la vidéosurveillance du site ne couvre pas le auvent où sont stockés les déchets. Toutefois, 2 cadres de l'entreprise ont indiqués qu'ils pouvaient se rendre dans l'établissement dans les 15 minutes en cas d'alarme incendie pour répondre à la prescription. Précisons que cela ne s'inscrit pas dans un système d'astreinte organisé et qu'en conséquence le déplacement d'une de ces personnes ne peut être garantie à tout moment.

Par ailleurs, l'exploitant nous a indiqué que le système de vidéosurveillance couvrirait ce secteur sous un délai de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- mettre en place une surveillance vidéo de l'entreposage des déchets afin que la société de télésurveillance puisse réaliser des levées de doutes en cas de déclenchement de l'alarme incendie, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 précité, et dans l'attente, formaliser sans délai l'organisation de l'astreinte,
- transmettre à l'inspection des installations classées un plan du site faisant apparaître l'ensemble des zones sous surveillance vidéo.

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée - Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats : Plusieurs éléments du plan de défense incendie sont intégrés au POI de l'établissement. L'organisation de la première intervention fait quant à elle l'objet d'un document qualité présenté en séance et référencé E67-C. Néanmoins les éléments suivant ne font l'objet d'aucun document :

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : tenir à jour l'ensemble des éléments prévus par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : immédiat

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème : Risques accidentels, Rondes

Prescription contrôlée - Rondes.

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier

arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats : L'exploitant nous a indiqué qu'actuellement, une ronde dans l'établissement était réalisée sans formalisme particulier par un cadre du site, généralement son directeur, avant sa fermeture.

Pour respecter l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2023, l'exploitant prévoit de :

- limiter l'heure du dernier arrivage de déchets sur le site pour faire coïncider la ronde à réaliser à la fermeture du site et celle à réaliser deux heures après le dernier arrivage de déchets,
- tracer la réalisation des rondes sur un registre

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2023 et, en particulier, tracer les rondes réalisées dans ce cadre. Les conditions de cette traçabilité sont laissées à l'appréciation de l'exploitant (registre, flash de QR code, enregistrement vidéo...).

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : immédiat

N° 5 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9

Thème : Risques accidentels, Îlotage et extinction automatique

Prescription contrôlée - Îlotage et extinction automatique.

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.

I. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Les prescriptions applicables aux entreposages extérieurs peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;

- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

II. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m^3 de déchets combustibles ou à 1 m^3 de déchets inflammables.

III. Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :
    - à 8 kW/m^2, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
    - à 5 kW/m^2, dans les autres cas.

...

VII. Les IV et V du présent article ne s'appliquent pas pour les bâtiments dont les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement entreposés dans des petits îlots

Constats : Les déchets du site sont situés dans :

- la zone de réception des déchets située dans le hall 1, constituant une « zone susceptible de contenir des déchets » au sens de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 et, en conséquence, soumise aux dispositions applicables aux îlots, si elle n'est pas vidée au moins quotidiennement et en dehors des heures d'exploitation de l'établissement,
- des cuves enterrées, ne constituant pas une « zone susceptible de contenir des déchets »

au sens de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, et en conséquence non considérée comme un îlot, • un auvent, constituant un bâtiment fermé au sens de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 et, en conséquence soumis, aux dispositions applicables aux îlots. L'exploitant nous a indiqué que la zone de réception des déchets pouvaient ne pas être vide pendant les heures de fermetures du site. Lors de l'inspection, nous avons constaté que les conditions d'entreposage des déchets dans la zone de réception des déchets ne répondaient pas aux exigence d'un îlot. L'exploitant nous a indiqué que pour qu'elle ne soit pas considérée comme telle, la zone de réception des déchets serait vidée systématiquement en fin de journée. Les conditions d'entreposage des déchets situés sous le auvent, constituant un îlot, n'appellent pas d'observation de notre part.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à vider systématiquement la zone de réception des déchets située dans le hall 1 en fin de chaque journée d'exploitation.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : immédiat